

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement ministériel concernant les
subventions d'intérêt aux agents publics ayant
contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 1er décembre 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Conformément à l'accord salarial conclu le 6 mai 1988 entre la CGFP et le Ministre de la Fonction Publique, le projet prévoit de relever, avec effet à partir du 1er janvier 1989,

- de 0,25 à 0,50% le taux de majoration des subventions d'intérêt pour chaque enfant à charge et
- de 1,5 à 3 millions de francs le maximum du prêt donnant lieu à subvention.

L'effet combiné des deux mesures sera une augmentation substantielle de cette aide au logement que l'Etat consent depuis 1984 à ses agents (fonctionnaires, employés et ouvriers) ainsi qu'à ceux des établissements publics relevant de sa compétence. Il convient de saluer dûment cette amélioration négociée par la CGFP tout en soulignant cependant que - eu égard à l'explosion du coût du logement - le relèvement de l'assiette ne peut être considéré que comme une étape.

Comme le Ministère entend profiter de l'occasion pour apporter au règlement du 16 avril 1984 quelques modifications d'ordre rédactionnel, il propose une refonte intégrale du texte au lieu des modifications ponctuelles qui s'imposent. La Chambre a déjà itérativement présenté ses critiques au sujet de cette procédure; il n'y a donc plus lieu de les répéter une nouvelle fois.

Pour le reste, la disposition de l'article 3, alinéa 5, mérite néanmoins une précision. Le but du règlement de 1984 a été de mettre les agents publics dans la mesure du possible à égalité avec les travailleurs qui bénéficiaient et qui continuent de bénéficier de certaines aides au logement de la part de leurs employeurs (matériaux au prix coûtant, prêts à des taux de faveur, etc.). Ce but serait manqué si des agents du secteur public pouvaient tout simplement cumuler la subvention de l'Etat avec des taux de faveur sur des prêts hypothécaires leur consentis ou consentis à leur conjoint par leur employeur public ou par un employeur du secteur privé. Pour maintenir l'équité, il y a lieu de considérer comme pleinement ouverts à subvention les taux égaux ou supérieurs au "taux social" fixé dans le cadre de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Les subventions aux bénéficiaires de taux inférieurs au taux social seraient à diminuer de la différence entre le taux social et le taux de faveur dont ils bénéficient. De cette façon pourrait être éliminée toute discrimination des agents qui n'ont pas la possibilité de financer leur accès à la propriété d'un logement moyennant un prêt consenti à taux d'intérêt inférieur au taux social.

Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter l'alinéa 5 comme suit:

"Le bénéfice ... ne peut être cumulé avec les avantages des prêts contractés à des taux de faveur soit par l'agent, soit par son conjoint, auprès d'institutions publiques ou des entreprises privées. Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux social en vigueur au 1er janvier de l'année de référence, le taux de la subvention calculée suivant l'article 5 ci-dessous est diminué de la différence existant entre le taux social et le taux effectif du ou des prêts contractés. Dans les cas de deux prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen."

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

